



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2014

R.G. 2010/AM/410

Assurance libre complémentaire.

Article 580, 6°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif, sauf en ce qui concerne les frais et dépens des deux instances.

EN CAUSE DE :

LA MUTUALITE PROFESSIONNELLE DU BRABANT, dont le siège est établi à ...

Appelante, comparissant par son conseil Maître Wagnien loco Maître Demeester, avocat à Mariakerke (Gand) ;

CONTRE :

S.L., domicilié à ...

Intimé, comparissant en personne, assisté de son conseil Maître De Bonhomme loco Maître Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

GOOVAERTS Léo, avocat dont le cabinet est sis à 1200 Bruxelles, avenue des Cerisiers, 118, en sa qualité de liquidateur de la FEDERATION MUTUALISTE INTERPROFESSIONNELLE INTER 514,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Thielemans, avocat à Bruxelles ;

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, en abrégé UNML, anciennement Union nationale des Mutualités professionnelles de Belgique, dont le siège est établi à ....

**Intimée**, défaillante ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 14 juillet 1997, dirigée contre les jugements contradictoires prononcés les 26 juin 1996 et 11 juin 1997 par le tribunal du travail de Mons ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 7 avril 2000 par la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2001 ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 10 janvier 2013 par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties comparantes, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 12 décembre 2013 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, auquel M. S.L. a répliqué sur-le-champ ;

\* \* \* \*

M. S.L., enseignant, a souscrit en date du 1<sup>er</sup> octobre 1975 auprès de la Mutuelle interprofessionnelle d'enseignants et associés (en abrégé MIEA) une assurance libre complémentaire lui garantissant le droit au paiement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail. La MIEA était membre d'une fédération devenue en 1979 la Fédération mutualiste interprofessionnelle « Inter 514 » (en abrégé FI 514), elle-même affiliée à l'Union nationale des mutualités professionnelles de Belgique (en abrégé UNMPB). La FI 514 a statutairement organisé en son sein divers services tels que un service d'invalidité primaire, un service d'incapacité de travail primaire, un service de transport en ambulance, et un service d'indemnités journalières.

R.G. 2010/AM/410 -

Mis en disponibilité avec réduction de son traitement de 25% par le Ministre de l'Education nationale, M. S.L. a perçu les indemnités journalières versées par l'intermédiaire de la MIEA.

Une modification des statuts de la FI 514, décidée par une assemblée générale du 22 mars 1986 et homologuée par un arrêté royal du 19 novembre 1987, a mis fin au service des indemnités journalières. Par lettre du 2 avril 1986, la MIEA a informé M. S.L. de ce qu'elle prenait la succession de la FI 514.

En date du 17 octobre 1987, l'assemblée générale de la FI 514 a décidé sa propre dissolution avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1987, son activité d'assurance libre se poursuivant toutefois jusqu'au 31 décembre 1987.

Par jugement du 8 décembre 1987, le tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la liquidation de la FI 514 et a nommé Me Léo GOOVAERTS en qualité de liquidateur.

Par exploit du 23 juin 1988, M. Léon S.L. a cité la MIEA, Me Léo GOOVAERTS en sa qualité de liquidateur de la FI 514 et l'UNMPB à comparaître devant le tribunal du travail de Mons en vue de les entendre condamner solidairement ou in solidum au paiement de la somme de 7.432.527 BEF représentant les indemnités journalières impayées, à majorer des intérêts judiciaires.

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutuelles et unions nationale des mutualités, la MIEA, qui ne répondait plus aux critères de l'article 70, § 5, de ladite loi, a été dissoute et reprise par la Mutuelle professionnelle du Brabant (en abrégé MPB).

\* \* \* \*

Par exploit du 4 octobre 1994, M. S.L. a cité en intervention forcée la MPB en vue d'obtenir sa condamnation solidaire au paiement de la somme réclamée originellement à la MIEA dissoute.

Parallèlement à cette procédure, Me Léo GOOVAERTS a conclu avec divers affiliés des transactions leur accordant 6 mois d'indemnités en application de l'article 28 de la loi du 23 juin 1984 (seuls 5 mois étant effectivement payés, les indemnités journalières d'avril 1986 ayant déjà été perçues).

Par conclusions du 23 novembre 1994, M. S.L. a sollicité la condamnation de Me Léo GOOVAERTS qualitate qua au paiement de 6 mois d'indemnités conformément à l'article 28 de la loi du 23 juin 1984 et la condamnation solidaire ou in solidum de la MIEA et de la MPB au paiement des indemnités lui revenant depuis le mois d'août 1986 jusqu'à son admission à la pension, évaluées sous réserve à la somme de 4.432.727 BEF à majorer des intérêts judiciaires. Il demandait également de déclarer l' UNMPB solidairement tenue au paiement desdites sommes.

R.G. 2010/AM/410 -

Par jugement du 26 juin 1996, le premier juge a considéré, par motifs décisifs, que :

- il n'existe aucun rapport contractuel direct entre M. S.L. et la FI 514 ;
- la MIEA a violé ses engagements et doit réparer le dommage qu'elle a causé à son affilié ;
- le principe du droit de M. S.L. au paiement d'une indemnité journalière est établi.

La réouverture des débats a été ordonnée pour permettre aux parties de s'expliquer sur diverses questions, notamment le montant exact du dommage subi par M. S.L., la reprise des obligations de la MIEA par la MPB, l'offre du liquidateur de la FI 514 de régler 6 mois d'indemnités journalières.

Par jugement du 11 juin 1997, le premier juge a :

- dit non fondée la demande en tant que dirigée contre l'UNMPB ;
- dit non fondée la demande en tant que dirigée contre Me Léo GOOVAERTS en sa qualité de liquidateur de la FI 514 ;
- dit fondée en son principe la demande en tant que dirigée contre la MPB, condamné celle-ci à payer à M. S.L. la somme provisionnelle de 2.000.000 BEF et réservé à statuer pour le surplus.

Par requête déposée le 14 juillet 1997, la MPB a relevé appel des jugements prononcés les 26 juin 1996 et 11 juin 1997.

Par arrêt prononcé le 7 avril 2000, la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour a :

- reçu l'appel ;
- dit l'appel fondé en ce que les jugements déferés ont condamné à tort la MPB, en qualité de débitrice des indemnités journalières au bénéfice de M. S.L., et l'ont condamnée à tort à payer à ce dernier la somme provisionnelle de 2.000.000 BEF ;
- dit qu'il y a lieu de retenir pour débiteur des indemnités journalières Me Léo GOOVAERTS *qualitate qua*, dans le respect de la loi et des statuts ;
- dit la demande originaire de M. S.L. non fondée en tant qu'elle a pour objet la condamnation de la MPB au paiement des indemnités journalières ;
- dit que M. S.L. n'a pas formé appel contre le jugement déferé et qu'il y a lieu de confirmer le jugement du 11 juin 1997 en ce qu'il a dit non fondée la demande originaire dirigée contre l'UNML, anciennement UNMPB ;
- avant de statuer plus avant quant au droit aux indemnités journalières à partir du 1<sup>er</sup> avril 1986, ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur diverses questions « en considérant la saisine de la Cour au vu

R.G. 2010/AM/410 -

de ce que les parties ont demandé en termes de conclusions devant elle, dans le respect du principe dispositif et en tenant compte de ce que la Cour a déjà statué, particulièrement quant à l'absence d'appel de la première partie intimée, tant à l'égard des jugements déferés que quant à la condamnation de la seconde partie intimée à payer les indemnités en qualité de débitrice des sommes dues dans l'état du dossier ».

Par arrêt du 19 novembre 2001, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par Me Léo GOOVAERTS *qualitate qua* et la FI 514.

\* \* \* \*

Postérieurement à l'arrêt du 7 avril 2000, M. S.L. a, par conclusions prises le 15 mars 2011, introduit « au besoin » un appel incident contre les jugements déferés par l'appel principal de la MPB. Par ultimes conclusions de synthèse du 1<sup>er</sup> août 2012, il a sollicité la cour de condamner Me Léo GOOVAERTS *qualitate qua* en ordre principal au paiement de la somme de 5.297.277 BEF, soit 131.316,07 €, à majorer des intérêts au taux légaux à dater de l'exigibilité de chaque indemnité, en ordre subsidiaire, au paiement des indemnités journalières dues du 1<sup>er</sup> mai 1986 au 31 décembre 1987 évaluées à titre provisionnel à 25.000 €, à majorer des intérêts au taux légaux à dater de l'exigibilité de chaque indemnité ou à défaut à dater de la citation, et en ordre infiniment subsidiaire, au paiement de 6 mois d'indemnités journalières évaluées à titre provisionnel à 3.255,53 €, à majorer des intérêts au taux légaux à dater de l'exigibilité de chaque indemnité ou à défaut à dater de la citation.

Par arrêt prononcé le 10 janvier 2013, la cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties, et en particulier à M. S.L., de s'expliquer quant à la recevabilité de l'appel incident, eu égard notamment :

- au droit pour M. S.L. d'introduire un appel incident après l'arrêt du 7 avril 2000, lequel circonscrit l'objet de la réouverture des débats en précisant qu'il y a lieu de considérer la saisine de la cour dans le respect du principe dispositif, au vu de ce que les parties ont demandé en termes de conclusions, et de tenir compte de ce qui a déjà été statué, particulièrement quant à l'absence d'appel de M. S.L. ;
- la position adoptée par M. S.L. dans ses conclusions d'appel, notamment dans les conclusions « sur interpellation de la cour » du 27 janvier 1999, sollicitant la confirmation des jugements entrepris et la condamnation de la seule MPB au paiement des indemnités journalières.

1. Aux termes de l'article 1054, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes

R.G. 2010/AM/410 -

parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

Il suit de cette disposition que la partie intimée conserve jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel la faculté d'élever un appel incident sans que puisse lui être opposée la déchéance résultant de l'expiration du délai prévu à l'article 1051, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

Cette disposition implique également que l'acquiescement, présumé conditionnel, ne pourra, en cas d'appel principal ultérieur de la partie adverse, faire obstacle à l'appel incident de la partie intimée (Cass., 27 avril 2009, Pas., 1040).

En effet l'acquiescement de la partie intimée est dans ce cas conditionnel, en ce sens qu'il ne vaut que s'il n'y a pas appel principal.

L'application de la règle énoncée par l'article 1054 suppose que l'intimé n'ait pas accompli, depuis le moment où l'appel principal a été interjeté, un acte qui puisse s'interpréter comme acquiescement au jugement frappé d'appel, ou n'ait pas signifié le jugement sans réserve. L'acquiescement de l'intimé, postérieur à l'appel principal, intervient en vue de bénéficier des avantages du jugement, en renonçant à attaquer les chefs défavorables de celui-ci, et rend dès lors irrecevable tout appel incident, en ce qui concerne les dispositifs du jugement auxquels il a été acquiescé (A. Kohl, L'appel en droit judiciaire privé, Edit. juridiques Swinnen, 1990, p. 245 et 247).

L'acquiescement se déduit d'actes ou de faits précis et concordants révélant une adhésion certaine et non équivoque à la décision rendue (article 1045 du Code judiciaire).

2. En l'espèce M. S.L. a, dans ses conclusions d'appel déposées avant la clôture des débats le 14 janvier 2000, sollicité la confirmation des jugements entrepris et la condamnation de la seule MPB au paiement des indemnités journalières. Il a ainsi clairement adhéré à la décision du premier juge.

En raison de cet acquiescement manifesté après l'introduction de l'appel principal, M. S.L. n'est plus admis à former appel incident.

3. Les parties ne se sont pas expliquées quant aux frais et dépens, tant de l'instance d'appel que de première instance.

Il sera réservé à statuer sur ce point.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

R.G. 2010/AM/410 -

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden,

Dit irrecevable l'appel incident introduit par M. S.L. ;

Réserve à statuer quant aux frais et dépens des deux instances ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 5<sup>ème</sup> chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 janvier 2014 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social suppléant au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,